

prêt qui peut être consenti à un emprunteur en vertu de la loi, y compris tout montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, autorisant le ministre des Finances à désigner comme prêteurs autorisés en vertu de la loi certaines sociétés de fiducie ou de prêts, compagnies d'assurance, coopératives de crédit, caisses populaires ou autres sociétés coopératives de crédit...

Alors, pour cette raison, je déclare l'amendement irrecevable.

[Traduction]

M. Horner: Je vous demande pardon, monsieur, je n'ai pas entendu la fin de votre phrase. Vous disiez que l'amendement était irrecevable?

M. le vice-président: Oui, je l'ai déclaré irrecevable.

M. Horner: Monsieur le président, j'en appelle de votre décision à l'Orateur.

● (5.40 p.m.)

M. l'Orateur reprend le fauteuil et le vice-président du comité fait le rapport suivant:

Monsieur l'Orateur, au cours de l'étude du bill n° C-111 en comité plénier de la Chambre, le député de Crowfoot (M. Horner) a proposé l'amendement suivant à l'article 1 du bill:

«Que les mots «et autres institutions financières» soient insérés immédiatement après le mot «crédit» qui précède le mot «qui» à la 14^e ligne de l'article 1^{er} du bill.»

● (5.50 p.m.)

J'ai déclaré l'amendement proposé irrecevable parce qu'il dépassait les cadres de la résolution dont s'inspire le projet de loi et qui comportait une liste des institutions visées, alors que l'amendement proposé comprend de nombreuses institutions qui n'étaient pas visées par la résolution.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, j'ai participé à la discussion très brièvement. Je vous demanderai de vous reporter au projet de résolution qui figure à la page 36 des *Procès-verbaux*, et dans lequel, à propos des institutions que le ministre des Finances peut désigner comme prêteurs autorisés aux termes de la loi, il est écrit:

...autorisant le ministre des Finances à désigner...certaines sociétés de fiducie ou de prêts...

Il est ensuite question de compagnies d'assurance et de coopératives de crédit. Si le gouvernement avait l'intention de limiter ou de restreindre les institutions tombant dans la catégorie de celles susceptibles de recevoir ces garanties, il aurait dû le dire, et il l'aurait dit. Toutefois, en examinant le projet de loi, on constate que l'article 1 définit avec soin les compagnies de fiducie et de prêts, et que le sens de l'expression «compagnie de prêts» employé dans la résolution est restreint. Le

[M. le vice-président.]

gouvernement a le droit d'employer un terme dans un sens restreint, mais nous ne sommes pas tenus d'examiner les termes de la loi afin de déterminer s'il en est ainsi ou non.

A mon avis, monsieur l'Orateur, vous n'êtes pas tenu d'examiner la loi afin de décider des droits d'un député de présenter un amendement tout en restant dans les limites de la résolution. D'après moi, il faut interpréter l'expression «compagnie de prêts» dans son sens le plus large. En règle générale, Votre Honneur le sait, lorsqu'on est enfermé dans un dilemme, si un doute raisonnable subsiste, le bénéfice du doute doit être accordé à la légalité de la résolution dont la Chambre est saisie. Voilà donc pourquoi je demanderais à Votre Honneur de décider que l'amendement est réglementaire.

Je résume: si, dans la résolution, le gouvernement avait jugé opportun de limiter les sociétés prêteuses à celles que définit l'article 1, alors l'objection du président aurait été tout à fait justifiée et, non seulement l'aurions-nous acceptée mais, de ce fait, aucun membre de notre parti, qui observe religieusement toutes les règles, n'aurait proposé d'amendement. C'est pourquoi je demande à Votre Honneur de déclarer l'amendement recevable.

L'hon. M. Olson: Monsieur l'Orateur, je serai très bref. Le président du comité a décidé que l'amendement dépassait les cadres de la résolution. Il est évident qu'il l'a fait parce que le genre des institutions visées, telles les coopératives de crédit, les caisses populaires et les sociétés prêteuses, a été précisé. Je pourrais m'engager dans une longue explication du pourquoi de cette restriction, dans laquelle entreraient les motifs mentionnés par le député de Crowfoot, parrain de l'amendement, mais je m'en abstiendrai, car je suis d'avis que les restrictions imposées par la résolution, écartent de fait, la possibilité d'un tel amendement.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, permettez-moi d'ajouter une autre idée. Je suis partiellement d'accord avec le ministre de l'Agriculture. La mesure mentionne certaines institutions financières telles les sociétés de fiducie, les sociétés prêteuses, les compagnies d'assurance et les coopératives de crédit; de ce groupe, le ministre pourrait désigner certaines sociétés. Mais, d'après la décision du président, l'amendement dépassait la portée de la résolution.

Il me semble que la controverse porte sur une question bien simple car, somme toute, le ministre peut toujours désigner les institutions et tout ce que le député de Crowfoot